



*Commune
de
Maussane les Alpilles*

**AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

ARRET DE BUS « Espace de la Gare »

2024/158.

Le Maire de Maussane les Alpilles

Vu la demande formulée le 31 octobre 2024 par la Direction des Transports Scolaires et Interurbains représentée par Mme Frédérique CHIAB, Cheffe du service Réseau Transport Vaucluse-Bouches-du-Rhône - Hôtel de Région - 27 place Jules Guesde - 13481 Marseille cedex 20.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-7 et L.12213-6 à L.2215-5 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R. 2122-1 à R.2122-8, L. 2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7 ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-2, L. 115-1 à L.116-8, L.123-8 à L.131-7, L.141-10 à L.144-11 ;

Considérant la demande déposée par les services en charge du réseau de transport régional visant sur l'avenue des Alpilles à régulariser les arrêts de bus dans les deux sens au lieu-dit « Espace de la Gare » d'une part et, d'autre part la mise en place d'une signalisation verticale et d'un abri-voyageurs avec retrait du poteau en direction d'Arles (Coordonnées GPS direction Arles : 43.7229.i.9, 4.803675 -/ direction St. Rémy. 43.72292, 4.80325).

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Service Réseau de transport Vaucluse Bouches-du-Rhône près la Région Provence Alpes-Côte d'Azur, représentée par Mme Frédérique CHIAB, et agissant pour le compte de la Région PACA est autorisé à occuper le Domaine public routier communal aux fins de régularisation des installations existantes sur l'avenue des Alpilles et de compléter l'équipement de l'arrêt de bus en direction d'Arles par la mise en place d'une signalisation verticale et d'un abri-voyageurs avec retrait du poteau existant.

Article 2 : Installation des équipements

Le pétitionnaire devra, dans un délai de deux semaines avant le début de son intervention, prévenir les services techniques de la Commune de MAUSSANE LES ALPILLES et transmettre un planning du chantier.

Ce pétitionnaire est autorisé en conséquence à occuper le Domaine public routier communal et à modifier la circulation si nécessaire pour les besoins des travaux susvisés.

Article 3 Conditions particulières :

Fourniture et maintenance des abri-voyageurs

La Région a en charge la fourniture et la pose/dépose des abri-voyageurs. Elle assure également la maintenance du parc d'abris-voyageurs, et en reste propriétaire. Elle signale à la Commune tout défaut d'entretien des sols, abords et cheminements d'accès.

Responsabilité

L'achèvement des travaux et la conformité des équipements sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal co-signé. Le cas échéant, la Région et la Commune pourront dresser un procès-verbal co-signé de réception des abords et de la plateforme. La Région souscrit une assurance " Dommage aux biens " pour les mobiliers urbains visés à l'article 1er. Elle demeure responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

Si la Région souhaite enlever ou déplacer l'abri, elle en informera la Commune. Les frais correspondants de dépose et repose de l'abri seront à sa charge exclusive (hors réfection des sols).

Article 4 Durée de l'autorisation :

L'autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable : elle est accordée pour la durée de vie des équipements et sera supprimée de fait en cas d'enlèvement des abris.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou location est proscrite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Le pétitionnaire pourra mettre fin de son plein gré à la présente autorisation en informant les services municipaux et sera alors dégagé des obligations prévues par l'arrêté, une fois le mobilier urbain retiré.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial avant installation du mobilier urbain dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de sa validité.

Article 5

Le présent arrêté sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur, et notifié au :

- services de l'Etat pour contrôle de légalité ;
- pétitionnaire ;
- services municipaux pour affichage/ publication ;

A MAUSSANE LES ALPILLES, le 08/11/2024

Publication sur le site
internet de la commune le : 14/11/2024.

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

